Date de publication :

29 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261029-CdE2026-10-198-AU
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	10	198

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Service Immobilier pour la direction Cycle de l'Eau	**Aménagement du cadereau Camplanier au droit du bassin du Pont de la République – Acquisition de la parcelle CA1999**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu les articles L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du code Général des Collectivités Territoriales portant sur le principe des acquisitions amiables par les collectivités territoriales,

Vu la délibération A-G N°2026-03-002 du 21 avril 2026 modifiée par la délibération A-G N°2026-04-020 du 23 juin 2026, qui en son article 1 alinéa 2 donne délégation à Monsieur le Président pour décider des acquisitions et cessions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €,

Considérant que Nîmes Métropole à la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu'à ce titre le programme CADEREAU prévoit la création d'une transparence hydraulique sur le cadereau de Camplanier, sous le remblai de la RN106 au droit du bassin du Pont de la République, ainsi qu'un aménagement du cadereau le long de la RN106,

Considérant que la parcelle cadastrée CA N° 1999, d'une surface totale d'environ 57m² appartenant [redacted] e situe dans le secteur du bassin de retenue Pont République, où sont prévus les travaux,

Considérant que dans ce contexte, après rencontre et proposition, un accord a été trouvé entre Nîmes Métropole e[redacted] propriétaires de la parcelle CA 1999, pour son acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, au prix de MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 540,00€),

Considérant que le prix proposé est calculé sur la base de la valeur vénale du terrain soit 27,00€/m², conformément aux autres acquisitions amiables intervenues sur des emprises à proximité directe,

OBJET : Aménagement du cadereau Camplanier au droit du bassin du Pont de la République – Acquisition de la parcelle CA1999

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme notarié dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de Nîmes Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole de la parcelle CA 1999, d'une surface totale de 57m² appartenant [redacted]

ARTICLE 2 : De verser à [redacted] la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 540,00€), montant auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié pour un montant maximum de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition au budget du Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 29 OCT. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr